



Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime d'encouragement à la formation

Le Conseil général

Edicte :

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but d'encourager la jeunesse à faire un apprentissage ou des études. La commune attribue une prime annuelle d'encouragement à la formation.

Art. 2 Champ d'application et principe

Le règlement s'applique à tous les apprentis et étudiants domiciliés dans la commune de Cheyres-Châbles.

Art. 3 Conditions

Des primes d'encouragement peuvent être attribuées à des jeunes remplissant les conditions suivantes :

- 1 Etre en apprentissage professionnel soumis à un contrat approuvé par la commission cantonale compétente;
- 2 Effectuer une formation secondaire du deuxième degré, à plein temps, auprès d'un établissement public en Suisse ou une formation du degré tertiaire, à plein temps, auprès d'un établissement public en Suisse ou à l'étranger
- 3 Etre âgé de moins de 25 ans révolus (au début de l'année scolaire ou académique).

Art. 4 Demande

- 1 La demande tendant à l'obtention de primes d'encouragement doit être déposée auprès du secrétariat communal au plus tard le 31 mars de l'année scolaire ou académique en cours.
- 2 La demande doit être présentée chaque année. Le requérant ne peut se prévaloir d'un effet rétroactif.
- 3 La demande est présentée au moyen du formulaire ad hoc disponible au secrétariat communal et sur le site internet.
- 4 La demande doit être accompagnée du contrat d'apprentissage ou de l'attestation d'admission ou d'immatriculation de l'établissement d'étude fréquenté.
- 5 La demande est signée par le requérant. Si le requérant est mineur, ou s'il est sous tutelle, la demande est également signée par son représentant légal.

Art.5 Ressources et fixation du montant de la prime

Chaque année, le Conseil communal met un montant budgétaire à disposition. Cependant, l'octroi de la prime n'est pas un droit, il peut être limité ou supprimé pour des raisons budgétaires.

Le Conseil communal décide du montant forfaitaire annuel alloué pour toute personne répondant aux critères de l'article 3. Le montant maximal est de CHF 300.00.

Art. 6 Décision et compétence

- ¹ Le Conseil communal décide de l'attribution d'une prime d'encouragement.
- ² Le Conseil communal se réserve le droit de tenir compte de circonstances spéciales et les traitera de cas en cas.
- ³ Une décision positive est entérinée par le paiement de la prime.
- ⁴ Une décision négative est communiquée au requérant par le secrétariat communal.

Art. 7 Paiement de la prime

- ¹ Le paiement est effectué au plus tard le 31 mai, sur la base de l'année en cours.
- ² Si le requérant est mineur, le paiement est versé à son représentant légal, sauf dérogation de ce dernier.

Art.8 Droit de recours

En cas de désaccord avec la décision prise par le Conseil communal, un recours peut être déposé auprès du Conseil communal dans les 30 jours. Ensuite, la décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours auprès du Préfet dans les 30 jours.

Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à partir de l'année scolaire ou académique 2017-2018.

Adopté par le Conseil général en séance du 19 mars 2018.

Le Président :
Bernard Pochon



La Secrétaire
Danielle Bise

